



Assemblée générale

Distr. limitée
9 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 104 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Algérie, Angola, Burundi, Chili, Costa Rica, Cuba, Équateur, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Inde, Iran (République islamique d'), Lesotho, Madagascar, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/162 du 22 décembre 2003, et prenant note de la résolution 2004/5 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 avril 2004¹,

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux adoptés sur la question par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique², ainsi que par l'Union africaine,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, n° 25573.



non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe du droit des peuples à l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives qu'ont sur la politique et l'économie des pays touchés les activités criminelles de mercenaires,

Extrêmement alarmée et préoccupée par les récentes activités de mercenaires en Afrique et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés,

Convaincue que, de quelque manière qu'on les utilise et quelle que soit leur apparence de légitimité, les mercenaires et les activités impliquant des mercenaires mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Prend note* du bref rapport élaboré par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination⁴;

2. *Se félicite* de la nomination de Shaista Shameem comme Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, et l'encourage à poursuivre et à faire progresser le travail appréciable et les importantes contributions d'Enrique Bernales Ballesteros au cours du mandat qu'il a assumé pendant seize ans;

3. *Réaffirme* que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

4. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations occultes de pays tiers sont au nombre des facteurs qui alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

5. *Demande instamment* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, de prendre les mesures nécessaires pour s'en protéger, et de prendre les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur

³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁴ Voir A/59/191.

juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher des peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un État, ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants dont le comportement respecte le droit des peuples à l'autodétermination;

6. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseils militaires et de sécurité, et également d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

7. *Note avec satisfaction* que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires⁵ est entrée en vigueur et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention ou la ratifier;

8. *Note de même avec satisfaction* la coopération dont ont fait preuve les pays dans lesquels s'est rendu le Rapporteur spécial et l'adoption par certains États de lois pour limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

9. *Condamne* les récentes activités de mercenaires en Afrique et remercie les Gouvernements des pays africains de leur collaboration pour contrecarrer ces activités illégales, qui font peser une menace sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et l'exercice du droit de leur peuple à l'autodétermination;

10. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels relevant du terrorisme chaque fois qu'il s'en produit et où qu'ils se produisent et à en traduire les auteurs en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions du droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables;

11. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui sont responsables de l'utilisation, du recrutement, du financement et de l'instruction de mercenaires et prie instamment tous les États, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, de les traduire, sans aucune distinction, en justice;

12. *Prie* la nouvelle Rapporteuse spéciale sur les mercenaires de communiquer aux États – ainsi que de les consulter à ce sujet – la nouvelle proposition de définition juridique du terme « mercenaire » formulée par l'ancien Rapporteur spécial⁶ et de présenter à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale ses conclusions en la matière;

13. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer sans tarder à faire largement connaître les effets néfastes des activités de

⁵ Résolution 44/34, annexe.

⁶ E/CN.4/2004/15, par. 47.

mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir sur demande des services consultatifs aux États victimes de telles activités;

14. *Prie également* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de convoquer une troisième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, en respectant les principaux objectifs définis au paragraphe 16 de la résolution 2004/5 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 avril 2004;

15. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer à prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que des mercenaires sont toujours à l'œuvre dans de nombreuses régions du monde et qu'ils poursuivent leurs activités sous des formes et selon des modalités nouvelles et lui demande, à cet égard, d'attacher une attention particulière aux effets qu'ont, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, les activités des sociétés privées offrant, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire;

16. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'exécution de son mandat;

17. *Prie* le Secrétaire général et la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter à la Rapporteuse spéciale tout le soutien et tout le concours dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, sur les plans professionnel et financier, en favorisant notamment la coopération entre la Rapporteuse spéciale et les autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires;

18. *Prie* le Rapporteur spécial de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution et de lui présenter à sa soixantième session, en les accompagnant de recommandations précises, ses conclusions sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

19. *Décide* d'examiner, à sa soixantième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».